



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

PRIMATURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

N° 0002192

N°

Dakar, le

PM/SGG/DAN/bm6

29 OCT 2025

Le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement

CONFIDENTIEL

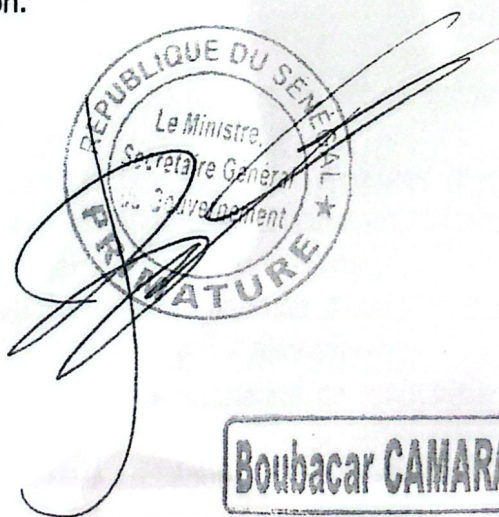
Objet : Notification de décrets

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets, ci-joint, les décrets suivants :

- ① - décret n°2025-1752 du 24 octobre 2025 portant modification du décret n°2001-72 du 26 janvier 2001 relatif aux conditions d'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés ;
- ② - décret n°2025-1755 du 24 octobre 2025 instituant un système de marquage fiscal de certaines catégories de marchandises ;
- ③ - décret n°2025-1758 du 28 octobre 2025 portant nomination du Secrétaire général de l'Agence nationale de Recherche scientifique appliquée (ANRSA).

Je vous en souhaite bonne réception.


REPUBLICQUE DU SENEGAL
Le Ministre,
Secrétaire Général
du Gouvernement
Boubacar CAMARA

A

Monsieur Cheikh DIBA
Ministre des Finances et du Budget

DAKAR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère des Finances et du Budget

Projet de décret modifiant le décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif aux conditions d'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001, relatif à l'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés avait institué une limite d'âge en interdisant l'importation des véhicules de tourisme et les véhicules utilitaires légers de plus de 5 ans et l'importation des véhicules de transport de marchandises de plus de 10 ans.

Par le décret n° 2012-444 du 12 avril 2012 les limites d'âge ont été respectivement portées à 8 et 10 ans selon la catégorie ciblée.

L'application de cette disposition a engendré des difficultés relatives à son caractère jugé prohibitif non seulement pour les usagers à faibles revenus mais aussi pour les professionnels du secteur du transport qui peinent à renouveler leur parc.

Au-delà des attentes spécifiques consignées dans le Plan de Redressement économique et social, le relèvement de la limite d'âge d'importation pour les véhicules correspond à une forte demande.

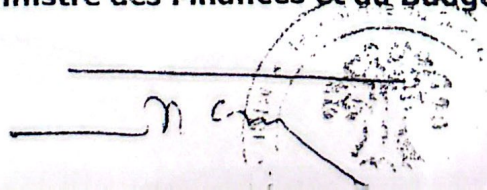
La mesure consiste en un relèvement de l'âge d'importation des véhicules de 8 à 10 ans pour les véhicules de tourisme et les véhicules utilitaires légers et, de 10 à 15 ans pour les véhicules de transport de marchandises.

Elle vise principalement à :

- promouvoir une hausse des importations de véhicules de nature à accroître les recettes fiscales y afférentes ;
- réduire le risque de fraude sur l'âge des véhicules d'occasion, en améliorant nettement le niveau de conformité des véhicules en circulation avec les exigences de la réglementation douanière et des transports ;
- permettre aux ménages à budget modeste d'acquérir des véhicules d'occasion importés de bonne qualité et à des prix abordables ;
- offrir aux acteurs du transport la possibilité de renouveler le parc automobile et d'améliorer l'offre de transport ;
- renforcer la sécurité routière en réduisant les vulnérabilités liées à la vétusté des moyens de transport dont l'âge est frauduleusement sous estimé.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre des Finances et du Budget



Décret n° 2025-1752

portant modification le décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif aux conditions d'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs usagés

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;
- VU le décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif à l'importation des véhicules cycles et cyclomoteurs usagés, modifié ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement
- VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. – L'article 3 du décret n° 2001-72 du 26 janvier 2001 relatif à l'importation des véhicules cycles et cyclomoteurs est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 3.-** L'importation des véhicules, cycles et cyclomoteurs, ci-après, est interdite sur l'ensemble du territoire :

- véhicules de tourisme de plus de dix (10) ans d'âge ;
- véhicules utilitaires de moins 3,5 tonnes PTAC, âgés de plus de dix (10) ans .

- véhicules utilitaires de transport de personnes dont le nombre de places est supérieur ou égal à sept (07) et de plus de 10 ans d'âge ;
- véhicules utilitaires de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes PTAC âgés de plus de quinze (15) ans ;
- cycles et cyclomoteurs d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ ».

Article 2.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et aériens, le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

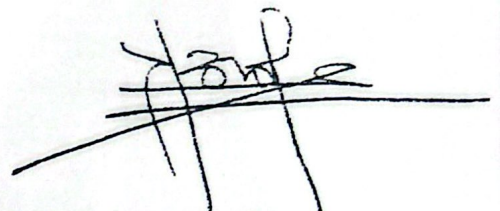
Fait à Dakar, le **24 octobre 2025**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Ousmane SONKO



Bassirou Diomaye Diakharr FAYE